

**RÈGLEMENT 2840-2022**

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010  
concernant les normes d'affichage, les conteneurs comme bâtiment, le nombre  
de quais autorisés et les ouvrages autorisés dans la rive

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue  
à l'hôtel de ville, le 19 avril 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le  
règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** plusieurs demandes de dérogations mineures ont été déposées  
pour obtenir une autorisation en vue d'installer des enseignes animées de menu  
de service au volant;

**ATTENDU QUE** les écrans numériques permettent facilement la modification du  
contenu à tout moment de la journée;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de minimiser les impacts sur le voisinage en limitant  
l'implantation d'enseignes animées, et ce, pour les menus de service au volant,  
seulement;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de clarifier la disposition en lien avec les enseignes de  
type babillard ne nécessitant pas de certificat d'autorisation;

**ATTENDU QU'il** y a lieu d'autoriser les conteneurs à titre de bâtiments accessoires  
pour un usage de centre de recyclage automobile afin de protéger les pièces des  
intempéries;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de permettre des normes spécifiques d'affichage pour le  
centre de recyclage automobile situé sur la rue Saint-Michel;

**ATTENDU QU'il** y a lieu d'être conforme au *Règlement sur le prélèvement des  
eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) concernant les ouvrages de  
captages des eaux souterraines situés dans la rive;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de préciser et limiter le nombre de quais autorisés pour  
les projets d'ensemble, les immeubles en copropriété et les immeubles  
comprenant plus d'un logement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,  
c. C-19), lors de la séance du 7 mars 2022, un avis de motion a été préalablement  
donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant  
son adoption lors de la séance du 19 avril 2022;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 54 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les enseignes  
ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est modifié remplaçant le  
paragraphe n) du premier alinéa par le suivant :

« n) pour les babillards :

- i) concernant un menu pour un service au volant: un par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement de restauration. La superficie maximale est de 3 mètres carrés;
  - ii) ne concernant pas un menu un menu pour un service au volant: un seul par établissement. La superficie maximale est de 3 mètres carrés. »
2. L'article 55 de ce règlement concernant les enseignes prohibées est modifié au premier alinéa comme suit :
- a) en ajoutant, au paragraphe b), à la suite du mot « cinéma », l'expression « ou d'une enseigne de type babillard présentant un menu de commande à l'auto; »;
  - b) en abrogeant le paragraphe e).
3. L'article 55.1 concernant les enseignes directionnelles est ajouté à ce règlement, à la suite de l'article 55 :

**« 55.1 Enseigne directionnelle**

Les enseignes directionnelles sont prohibées dans toutes les zones du territoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé d'installer au maximum une enseigne directionnelle dans la zone Bk01B spécifiquement pour un usage commercial de centre de recyclage de véhicules automobiles, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles situé dans la zone Ak01B. Cette enseigne doit être non éclairée, sur poteau et répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Marge avant minimale : 4 mètres;
- b) Marge latérale minimale : 1 mètre;
- c) Superficie maximale : 0,6 mètre carré;
- d) Hauteur maximale hors tout: 2,5 mètres;
- e) Le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est installée doit être le même que le propriétaire du terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence;
- f) L'enseigne doit être située à une distance maximale de 115 mètres de la limite du terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence.

Cette enseigne n'est pas prise en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain. »

4. L'article 61.1 de ce règlement concernant les enseignes animées est modifié en remplaçant les paragraphes a) à g) du premier alinéa par les paragraphes et sous-paragraphes suivants :

« a) Les enseignes animées sont permises à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma aux conditions suivantes :

- i) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et doit être comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes permises;
- ii) La superficie maximale autorisée est de 2,5 mètres carrés;
- iii) L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée lorsque posée à plat sur le bâtiment;

- iv) Pour une enseigne sur poteaux ou sur socle, la hauteur et les normes d'implantation sont prévues à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone;
  - v) Le message de l'enseigne réfère à une entreprise ou à un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même emplacement que celui où l'enseigne est installée;
  - vi) L'installation d'une enseigne animée est prohibée sur une façade d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry Nord ou dans une cour avant adjacente à ce tronçon de la rue Principale Ouest;
- b) Les enseignes animées sont permises pour une enseigne de type babillard présentant un menu pour un service au volant aux conditions suivantes :
- i) le nombre maximal d'enseignes est fixé à une enseigne par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement de restauration;
  - ii) la superficie maximale autorisée est de 2 mètres carrés;
  - iii) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,2 mètres;
  - iv) l'enseigne peut être localisée dans toutes les cours, mais doit être située à l'extérieur de la marge avant minimale prévue au règlement pour la zone. Dans le cas d'un lot transversal, cette norme ne s'applique pas à la rue secondaire;
  - v) l'enseigne doit être implantée à un minimum de 1 mètre d'une ligne de terrain;
  - vi) l'enseigne doit être éteinte à l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement. »

**5.** Le tableau VII de l'article 62 intitulé « Normes spécifiques pour les enseignes par zone » est modifié au feuillet 19 comme suit :

- a) en ajoutant, à la suite des expressions existantes, aux cases correspondant aux lignes « . Superficie maximale (m<sup>2</sup>) », « .Hauteur maximale (m) », « .Largeur maximale (m) » et « . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m) » et pour la colonne « À plat », l'expression « (34) » en exposant;
- b) en ajoutant, à la suite de la section intitulée « Notes pour tableau VII : », la note 34 suivante :

« (34) Pour la zone Ak01B, les normes diverses spécifiquement énumérées ci-dessous, pour une enseigne à plat rattachée à un usage commercial, sont remplacées par les suivantes :

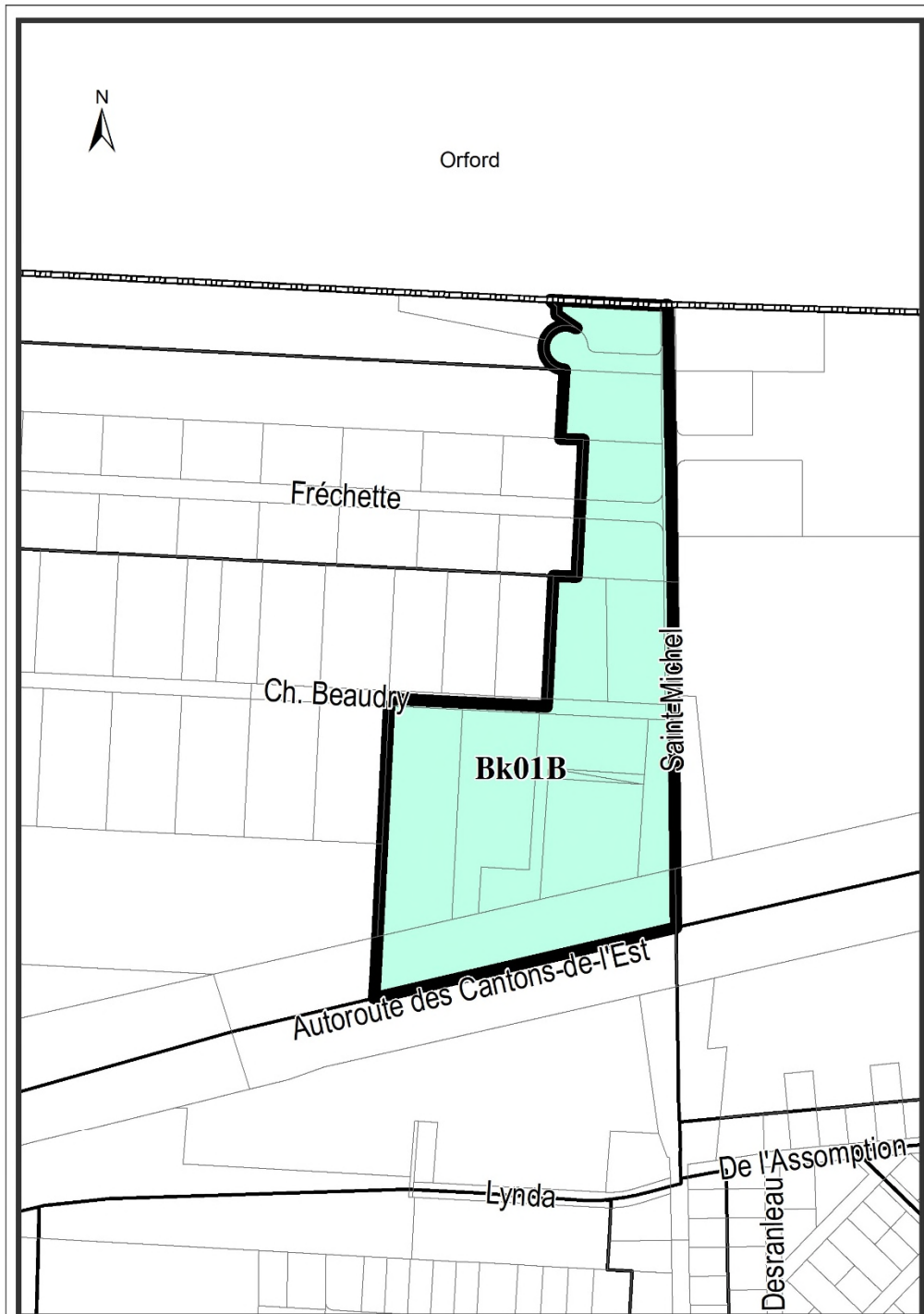
Superficie maximale : 8,5 m<sup>2</sup>  
 Hauteur maximale : 1,8 m  
 Largeur maximale : 4,7 m  
 Hauteur maximale hors tout : 6,1 mètres »

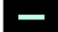
**6.** L'article 86 de ce règlement concernant les constructions et ouvrages sur la rive est modifié 2<sup>e</sup> alinéa en abrogeant, au paragraphe j), l'expression « lorsqu'aucun autre endroit ne le permet en raison de la configuration du terrain, ».

7. L'article 91 concernant les constructions et ouvrages sur et au-dessus du littoral est modifié au 2<sup>e</sup> alinéa comme suit :
- a) en ajoutant, au sous-paragraphe v) du paragraphe i), à la suite du mot « littoral », l'expression suivante « . Toutefois, un seul quai par projet d'ensemble est autorisé, peu importe le nombre de bâtiments principaux résidentiels. Pour un projet d'ensemble, un second quai peut être ajouté lorsque la largeur minimale mesurée sur la ligne des hautes eaux du lot est minimalement le double de la largeur minimale requise pour un lot individuel. Pour un immeuble en copropriété ou un immeuble comprenant plus d'un logement, excluant les projets d'ensemble, un seul quai par terrain est autorisé; »
8. L'article 130 de ce règlement concernant les usages permis, normes d'implantation et usages prohibés est modifié en ajoutant, au cinquième alinéa, le paragraphe i) suivant:
- « i) aucun conteneur ne peut servir de bâtiment accessoire sauf pour les zones industrielles et publiques et pour un usage de centre de recyclage automobile localisé dans la zone Ak01B. ».
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

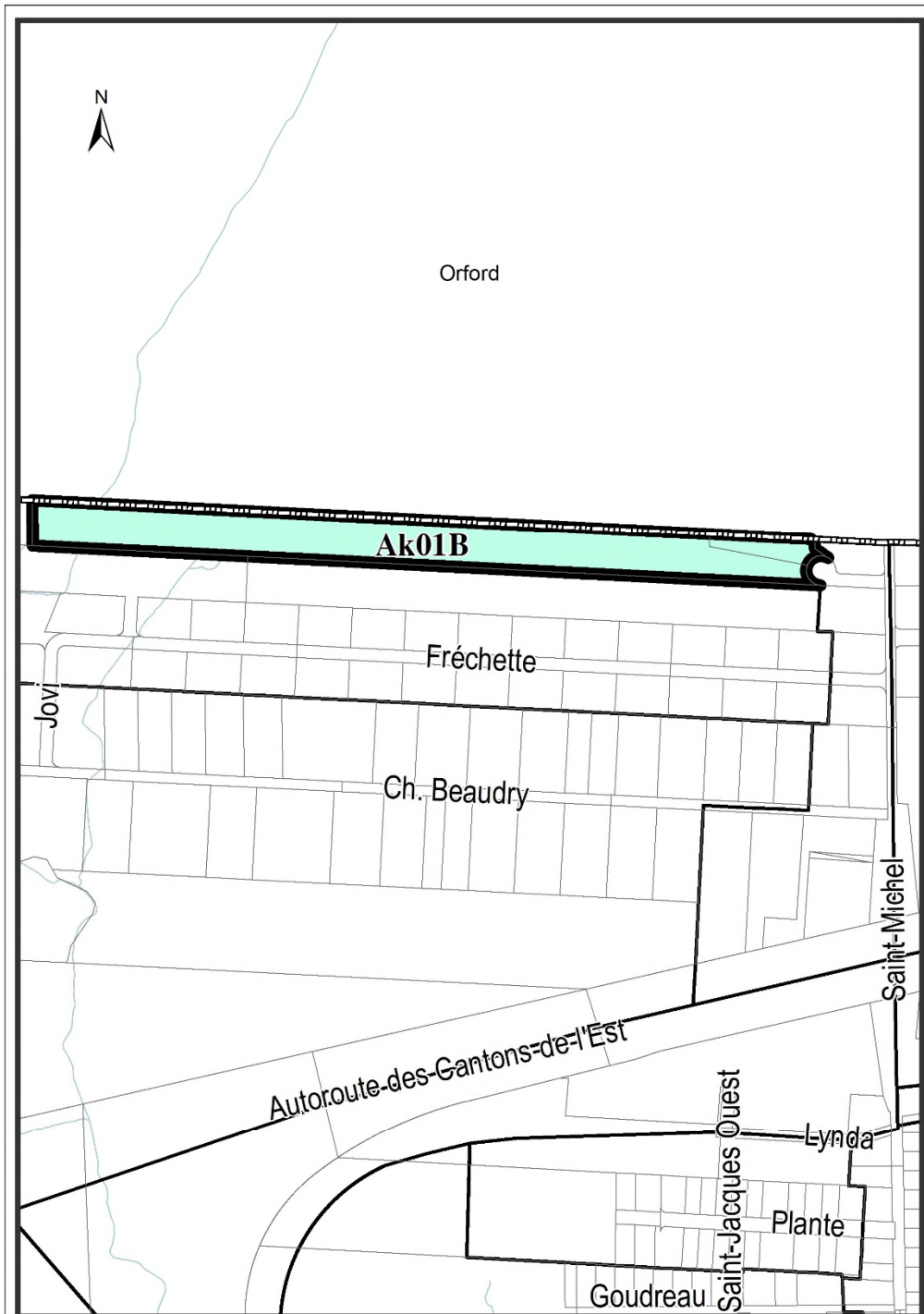
Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



 Zone concernée

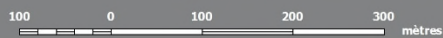
<b>VILLE DE MAGOG</b> <b>ZONAGE</b> <b>ZONE CONCERNÉE</b>	Préparé par : <b>Lysanne Hébert</b> Technicienne en urbanisme, Division urbanisme	Date : 2022-02-02
	Approuvé par : <b>Mélissa Charbonneau</b> Coordonnatrice, Division urbanisme	Date : 2022-02-02
50 0 50 100 150 mètres	Nom fichier :	Plan no. :
		Séquence :





 Zone concernée

VILLE DE MAGOG  
ZONAGE  
ZONE CONCERNÉE



Préparé par : Lysanne Hébert  
Technicienne en urbanisme,  
Division urbanisme Date : 2022-01-31

Approuvé par : Mélissa Charbonneau  
Coordonnatrice,  
Division urbanisme Date : 2022-01-31

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

